

GE_GERICHTE ATA/917/2016 vom 1. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_917_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/917/2016 du 1 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/917/2016 del 1 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Selon l'art. 132 al. 2 LOJ, le recours y est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e, ainsi que 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - GE - E 5 10). Sont réservées les exceptions prévues par la loi.

Aux termes de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions, les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondés sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet : de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations ; de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits ; de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations. Les décisions incidentes sont également considérées comme des décisions (art. 4 al. 2 LPA).

E. 2

Les parties ne contestent pas que la décision dont est recours est incidente.

Se pose en conséquence la question des conditions de recevabilité de l'art. 57 let. c LPA.

E. 3

a. Les décisions incidentes sont susceptibles de recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 57 let. c LPA).

b. Cette disposition légale a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Un préjudice est irréparable au sens de cette disposition lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 et les références citées). La jurisprudence rendue sous l'ancien droit, applicable à l'art. 93 LTF, estimait qu'un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure pouvait constituer un préjudice irréparable (ATF 127 II 132 consid. 2a et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_100/2009 du 15 septembre 2009 consid. 1.3). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable. Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 138 III 190 consid. 6 et les références citées).

c. La chambre de céans a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/746/2014 du 23 septembre 2014 et les références citées).

E. 4

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 138 II 252 consid. 2.2 p. 255 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_588/2014 du 22 juin 2015 consid. 2.1 ; 8C_269/2013 du 25 février 2014 consid. 5.2 ; ATA/414/2015 du

E. 5

En l'espèce, la recourante invoque que la décision doit être annulée et qu'il doit être ordonné à l'intimé de procéder oralement à l'audition des douze témoins

- 7/9 - A/2905/2016 sollicités, « la menace d'un licenciement (...) constitu[ant] la perspective d'un préjudice irréparable ».

E. 6

a. Les rapports de service de l'intéressée sont principalement soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05) et au règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 24 février 1999 (RPAC - B 5 05.01).

b. En l'état, aucune enquête administrative n'a été ouverte à l'encontre de la recourante (art. 27 al. 2 et 3 LPAC).

Aucune décision n'a été prise, à l'exception de celle querellée. Le fait que la procédure puisse éventuellement aboutir à un licenciement a été mentionné, non dans le cadre d'une procédure disciplinaire (art. 16 et 27 ss LPAC), mais d'un licenciement pour motif fondé, au sens des art. 21 al. 3 et 22 LPAC.

La décision dont est recours est en conséquence intervenue dans la phase non contentieuse de la procédure, soit avant la prise d'une décision.

Dès lors qu'en l'état, rien ne démontre qu'une décision finale entièrement favorable à la recourante ne pourrait être prise, il n'existe en tout état de cause pas de préjudice irréparable.

En conséquence, la décision du 24 août 2016 de ne pas entendre les douze témoins souhaités par l'intéressée ne lui cause pas de préjudice irréparable.

De surcroît, l'audition de témoins sollicitée par la recourante est un moyen de prouver ses allégations. Toutefois, à ce stade de la procédure, aucune disposition constitutionnelle ou légale ne fonde un droit de l'intéressée à exiger de l'autorité qu'elle donne suite à son offre de preuves. Il appartiendra à l'autorité d'appliquer le droit, après avoir établi correctement les faits, de la façon la plus objective possible (Benoît BOVAY, procédure administrative, Berne, 2015, p. 220). Si une décision de licenciement fondée sur l'art. 22 LPAC devait être prise et que l'intéressée en conteste le bien-fondé, l'autorité de recours examinera les griefs

de la recourante, parmi lesquels elle pourrait invoquer, si elle s'y estime fondée, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art 61 al. 1 let. b LPA).

E. 7

La seconde hypothèse de l'art. 57 let. c LPA, à savoir la venue à chef immédiate d'une décision finale susceptible d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse, n'est pas davantage réalisée et la recourante ne le prétend d'ailleurs pas.

E. 8

Vu ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

- 8/9 - A/2905/2016

E. 9

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.